



À l'intention des directeurs généraux et des gestionnaires
des établissements de réadaptation en déficience visuelle

15 décembre 2014

Modifications apportées au Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés

Le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté, le 10 décembre 2014, les modifications au *Tarif des aides visuelles et des services afférents assurés* (RLRQ, chapitre A-29, r. 8.1) présentées dans cette infolettre.

Ces modifications seront en vigueur à compter du **15 décembre 2014**.

1. Télévisionneuse portable autonome en alimentation électrique grand écran

◆ TARIF DES AIDES VISUELLES ET DES SERVICES AFFÉRENTS ASSURÉS → PARTIE I

L'aide à la lecture télévisionneuse *Modèle portable autonome en alimentation électrique, grand écran* (code **850**) est déplacée de la partie II du Tarif vers la partie I. De plus, son prix maximum passe de 2 000 \$ à 1 100 \$.

Ce modèle de télévisionneuse peut dorénavant être attribué à la clientèle de la partie I **qui ne peut utiliser de manière fonctionnelle** la télévisionneuse *Modèle autonome en alimentation électrique, petit écran* (code **840**).

2. Marqueur adapté sonore

◆ TARIF DES AIDES VISUELLES ET DES SERVICES AFFÉRENTS ASSURÉS → PARTIE I

Le prix maximum pour le marqueur adapté *Modèle sonore* (code **714**) passe de 120 \$ à 150 \$.